

POLITIQUE

La biosécurité

47

Direction des études

Table des matières

Références	3
Préambule	3
Article 1 – Champ d’application	3
Article 2 – Objectifs	3
Article 3 – Définitions	3
3.1. Agent pathogène	4
3.2. Biosécurité	4
3.3. Biosûreté	4
3.4. Groupe de risque (GR)	4
3.5. Groupe de risque 1 (GR1; risque faible pour la personne; faible pour la communauté)	4
3.6. Groupe de risque 2 (GR2; risque modéré pour la personne; faible pour la communauté)	4
3.7. Matière biologique	5
3.8. Niveau de confinement (NC)	5
Article 4 – Comité institutionnel de biosécurité	5
4.1. Fonction	5
4.2. Composition du CIB et durée des mandats	5
4.3. Composition du sous-comité institutionnel de biosécurité	5
4.4. Fréquence des réunions et comptes rendus	5
Article 5 – Responsabilités	6
5.1. Direction des études du Cégep	6
5.2. CNETE	6
5.3. Agente ou agent de la sécurité biologique	7
5.4. Comité institutionnel de biosécurité du Cégep	7
5.5. Sous-comité institutionnel de biosécurité	7
5.6. Intervenants des laboratoires	7
Article 6 – Non-conformité	7
Adoption et entrée en vigueur	8
Notes chronologiques	8

RÉFÉRENCES

- *Norme canadienne sur la biosécurité (NCB), Troisième édition, Gouvernement du Canada*
- *Guide canadien sur la biosécurité, Deuxième édition, Gouvernement du Canada*
- *Programme de biosécurité – Laboratoire de microbiologie – Niveau de confinement 2 – Département de biologie et de biotechnologies du Cégep de Shawinigan, 2024, 88 pages.*

PRÉAMBULE

La présente politique vise à répondre aux enjeux soulevés par le fait que le laboratoire de microbiologie du Cégep de Shawinigan ainsi que plusieurs laboratoires de son centre collégial de transfert de technologie, le Centre national en électrochimie et en technologies environnementales (CNETE), sont de niveau de confinement 2, ce qui implique que des agents pathogènes y sont manipulés. Il importe donc de s'assurer que les personnes appelées à effectuer du travail ou des manipulations dans ces laboratoires le fassent de la façon la plus sécuritaire possible et que l'environnement soit préservé. La politique permet ainsi d'encadrer la gestion de la biosécurité au Cégep et au CNETE et de respecter les exigences du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) concernant certains types de recherche, notamment les *Normes et lignes directrices canadiennes sur la biosécurité*.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La politique s'applique à toutes les personnes (discipline, statut, fonction et corps d'emploi confondus) appelées à mener des activités de recherche présentant des risques biologiques, à travailler avec des agents pathogènes ou à effectuer des manipulations impliquant ceux-ci au laboratoire de microbiologie du Cégep (local 2022) ainsi qu'aux laboratoires de niveau 2 du CNETE. En particulier, la politique s'applique pour tous les cours où des microorganismes de niveau 2 sont utilisés, mais les bonnes pratiques microbiologiques sont essentielles pour travailler de façon sécuritaire dans les autres cours.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

La politique vise à encadrer la gestion de la biosécurité, ceci dans le but de guider le personnel impliqué, de le sensibiliser à l'importance de respecter les règles et directives prescrites et les législations en vigueur et de le protéger des risques associés à la manipulation d'agents pathogènes.

De façon spécifique, les objectifs poursuivis par la politique sont les suivants :

- introduire et définir les principaux termes et concepts reliés à la biosécurité;
- spécifier les règles de composition et de fonctionnement du comité institutionnel de biosécurité (CIB);
- spécifier les rôles et responsabilités respectifs des divers intervenants en matière de biosécurité;
- informer sur les mesures à prendre en cas de non-conformité.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Afin de maintenir un environnement sain et sécuritaire pour l'ensemble de la communauté collégiale, de s'assurer que toute utilisation de matériel biologique se fasse conformément aux normes en vigueur et de manière à protéger la santé des utilisateurs, le Cégep a mis en place un programme de biosécurité.

Le programme de biosécurité du Cégep a été élaboré en accord avec *la Norme canadienne sur la biosécurité (NCB)* et le *Guide canadien sur la biosécurité* et assure la gestion responsable de la biosécurité. Il est basé sur les lignes directrices qui renseignent sur la façon de se conformer aux exigences en matière de biosécurité et abordent les

concepts requis pour l'élaboration d'un programme de gestion de la biosécurité exhaustif et axé sur les risques visant notamment la protection des personnes et de l'environnement.

Le programme de biosécurité du Cégep vise à prévenir les infections, les intoxications et les maladies chez le personnel et à protéger la communauté et l'environnement contre les dangers en prévenant la libération de matières d'agents pathogènes ou de toxines. Afin d'être efficace, le programme de biosécurité comprend une composante de biosûreté et il promeut et renforce les pratiques de travail sécuritaires et contribue à améliorer la performance en matière de sécurité et à accroître la conformité réglementaire grâce à une combinaison d'activités de formation, de documentation, d'inspections, d'évaluations, d'examens et de communications claires.

Lorsqu'applicable et exigé par les normes en vigueur, le programme de biosécurité élaboré par le Cégep est également mis en œuvre au CNETE.

De manière à assurer une meilleure compréhension du domaine de la biosécurité et des principaux enjeux associés, il importe de définir quelques-uns des termes utilisés :

3.1. Agent pathogène

Microorganisme, acide nucléique, protéine ou autre agent infectieux transmissible ayant la capacité de causer une maladie ou une infection chez l'humain ou l'animal.

3.2. Biosécurité

Ensemble des principes, des technologies et des pratiques liés au confinement mis en œuvre pour empêcher l'exposition involontaire à des matières réglementées, ou leur rejet accidentel.

3.3. Biosûreté

Ensemble des mesures de sûreté visant à prévenir la perte, le vol, le mésusage, le détournement ou le rejet volontaire de matières réglementées ou d'autres ressources connexes (par exemple, les membres du personnel, l'équipement, les matières non infectieuses, les animaux, les renseignements sensibles).

3.4. Groupe de risque (GR)

Groupe dans lequel un agent biologique est classé en fonction de ses caractéristiques inhérentes, comme la pathogénicité, la virulence, la transmissibilité et l'existence d'un traitement prophylactique ou thérapeutique efficace. Le groupe de risque indique quel est le risque pour la santé des personnes et du public ainsi que pour la santé des animaux et des populations animales.

3.5. Groupe de risque 1 (GR1; risque faible pour la personne; faible pour la communauté)

Un microorganisme, un acide nucléique ou une protéine qui est soit : a) incapable de causer une maladie chez l'humain ou l'animal; b) capable de causer une maladie chez l'humain ou l'animal, mais est peu susceptible de le faire. Les organismes de GR1 qui sont capables de causer des maladies sont considérés comme des agents pathogènes qui présentent un faible risque pour la santé des personnes ou des animaux, et un faible risque pour la santé publique et pour la population animale. Les agents pathogènes du GR1 peuvent être opportunistes et menacer la santé des personnes immunodéprimées. En raison du faible risque qu'ils présentent pour la santé publique et la population animale, la NCB n'énonce pas d'exigences relatives à la manipulation des matières biologiques de GR1.

3.6. Groupe de risque 2 (GR2; risque modéré pour la personne; faible pour la communauté)

Un agent pathogène ou une toxine qui présente un risque modéré pour la santé des personnes ou des animaux et un faible risque pour la santé publique et pour la population animale. Ces agents pathogènes peuvent causer des maladies graves chez les humains ou les animaux, mais sont peu susceptibles de le faire. Des mesures prophylactiques et des traitements efficaces sont disponibles et le risque de propagation des maladies causées par ces agents pathogènes est faible.

3.7. Matière biologique

Microorganismes, protéines ou acides nucléiques pathogènes ou non pathogènes, ou toute autre matière biologique pouvant contenir un de ces éléments, en partie ou en entier, ou d'autres agents infectieux. Les bactéries, les virus, les champignons, les prions, les toxines, les organismes génétiquement modifiés, les acides nucléiques, les échantillons de tissus, les échantillons de diagnostic, les échantillons environnementaux, les vaccins vivants et les isolats d'un agent pathogène ou d'une toxine (par exemple, les cultures pures, les suspensions, les spores purifiées) sont tous des exemples de microorganismes.

3.8. Niveau de confinement (NC)

Exigences minimales liées au confinement physique et aux pratiques opérationnelles visant la manipulation sécuritaire des matières réglementées dans les laboratoires, les aires de production à grande échelle et les environnements de travail avec des animaux. Il existe quatre niveaux de confinement, allant du niveau de base (c'est-à-dire NC1) au niveau le plus élevé (c'est-à-dire NC4).

ARTICLE 4 – COMITÉ INSTITUTIONNEL DE BIOSÉCURITÉ

4.1. Fonction

L'apport du comité institutionnel de biosécurité (CIB) dans la gestion du programme de biosécurité est indéniable. Le principal acteur en matière de biosécurité au Cégep est l'agente ou l'agent de la sécurité biologique (ASB); et le CIB la ou le supporte dans les activités suivantes :

- les évaluations de risques;
- l'examen du manuel et des protocoles de biosécurité;
- les conflits en matière de biosécurité;
- d'autres aspects liés à la biosécurité ou à la biosûreté;
- suivi des travaux du ou des ASB;
- suivi des travaux du sous-comité institutionnel de biosécurité.

4.2. Composition du CIB et durée des mandats

Le CIB est composé d'une personne représentant la Direction des études qui présidera le comité, de la conseillère ou du conseiller en soutien à la recherche, d'une technicienne ou d'un technicien de laboratoire en biologie, des ASB identifiés par le département de biologie et le CNETE, d'une personne représentant le CNETE et de la direction adjointe des ressources matérielles. Le comité peut s'adjoindre, au besoin, une conseillère ou un conseiller spécial médical (par exemple, une personne enseignante des départements de soins infirmiers ou de soins préhospitaliers d'urgence). Les conseillers spéciaux ne sont pas membres du comité. Les mandats sont d'une durée indéterminée.

4.3. Composition du sous-comité institutionnel de biosécurité

Le sous-comité est composé d'un ASB identifié par le département de biologie et biotechnologies et de la conseillère ou du conseiller en soutien à la recherche.

4.4. Fréquence des réunions et comptes rendus

Le CIB tient une rencontre par année et peut se réunir plus souvent au besoin. Les comptes rendus sont consignés et transmis aux membres du CIB.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS

5.1. Direction des études du Cégep

La Direction des études du Cégep est l'autorité responsable de la délégation des pouvoirs appropriés en matière de biosécurité au Cégep. Elle est également tenue de s'assurer de l'application des lois et règlements concernant la biosécurité, en vertu de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* (LAPHT).

La Direction des études du Cégep est responsable de la politique sur les niveaux de biosécurité élevés, en exposant son engagement en ce qui a trait :

- à la biosécurité;
- aux principes directeurs en matière de biosécurité;
- à la protection du personnel;
- aux objectifs du programme de biosécurité;
- à l'imputabilité et aux responsabilités des intervenants;
- aux conséquences en cas de non-conformité.

Elle doit prendre toutes les précautions raisonnables pour prévenir la libération des matières infectieuses et de toxines.

5.2. CNETE

La Direction générale du CNETE est l'autorité responsable de la délégation des pouvoirs appropriés en matière de biosécurité au CNETE. Elle est également tenue de s'assurer de l'application des lois et règlements portant sur la biosécurité et de l'inscription auprès de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC), en vertu de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* (LAPHT).

La Direction générale du CNETE est responsable de la politique sur les niveaux de biosécurité élevés, en exposant son engagement en ce qui a trait :

- à la biosécurité;
- aux principes directeurs en matière de biosécurité;
- à la protection du personnel;
- aux objectifs du programme de biosécurité;
- à l'imputabilité et aux responsabilités des intervenants;
- aux conséquences en cas de non-conformité.

La Direction générale du CNETE doit prendre toutes les précautions raisonnables pour prévenir la libération des matières infectieuses et de toxines.

L'ASB ou la direction des opérations du CNETE doit transmettre un rapport annuel au CIB en préparation de la rencontre statutaire annuelle. Ce rapport fait office de reddition de compte annuel du CNETE envers le Cégep.

5.3. Agente ou agent de la sécurité biologique

Le Cégep et le CNETE doivent chacun identifier un ou plusieurs individus responsables de superviser les pratiques en matière de biosécurité et de biosûreté. Ces personnes sont identifiées en tant qu'agentes ou agents de la sécurité biologique (ASB). Les responsabilités des ASB peuvent comprendre, sans s'y restreindre :

- surveiller le matériel biologique qui entre dans la zone de confinement, qui y est entreposé ou qui en sort;
- coordonner la formation des intervenants en laboratoire;
- élaborer et tenir à jour le manuel de biosécurité et les procédures opérationnelles normalisées (PON);
- faciliter la conformité aux exigences des agences fédérales de réglementation;
- collaborer avec la direction, le personnel de soutien, le personnel d'entretien ménager et les partenaires externes sur des questions de biosécurité.

L'ASB est également la ressource désignée par la Direction des études pour les communications avec les agences de réglementation, y compris pour l'inscription auprès de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC).

5.4. Comité institutionnel de biosécurité du Cégep

Le CIB détient un rôle consultatif et remplit les fonctions énoncées à l'article 4. Il suggère les recommandations nécessaires à l'application de la présente politique à la Direction des études et donne son avis sur tout objet lié à l'application, à l'évaluation et à la révision de celle-ci. Le CIB réfléchit sur les diverses questions découlant de ses activités et sur les façons d'améliorer son fonctionnement. Finalement, il supporte les ASB dans leurs activités.

5.5. Sous-comité institutionnel de biosécurité

Le CIB délègue au sous-comité l'évaluation des demandes de certificats de biosécurité. Un formulaire de demande d'un certificat de biosécurité pour une recherche comportant des risques biologiques doit être rempli par la chercheuse principale ou le chercheur principal responsable du projet. Ce formulaire doit être acheminé au sous-comité qui examine la demande et émet un certificat si le projet répond aux normes du Cégep en matière de biosécurité.

5.6. Intervenants des laboratoires

Les intervenants des laboratoires se doivent d'utiliser les ressources mises à leur disposition pour les aider à manipuler les agents pathogènes de la façon la plus sécuritaire possible et en respectant les procédures opératoires normalisées, le tout dans le but de prévenir l'infection des personnes ou une libération dans l'environnement. Les intervenants sont également tenus d'aviser les ASB et la Direction de l'établissement si les ressources disponibles sont insuffisantes ou si elles pouvaient être améliorées pour permettre une plus grande marge de sécurité.

Les intervenants des laboratoires incluent, sans s'y restreindre, le personnel enseignant, les chercheuses et chercheurs, le personnel professionnel, le personnel technique, les étudiantes et étudiants, les stagiaires et les travailleuses et travailleurs employés par des sous-traitants.

ARTICLE 6 – NON-CONFORMITÉ

Toute situation non conforme doit être déclarée à l'agente ou l'agent de sécurité biologique et consignée par ce dernier. L'ASB détermine les mesures à prendre en se basant sur les procédures opératoires normalisées et le plan d'intervention d'urgence mentionnés dans le *Programme de biosécurité* du Cégep. Au besoin, l'ASB informe la Direction des études des situations qu'il juge problématiques. De plus, les situations non conformes sont revues durant les réunions annuelles du comité et un suivi est effectué, si nécessaire.

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique annule et remplace toute politique antérieure sur le même sujet. Elle a été adoptée par la résolution CA/2025-549-8.5, le 29 avril 2025 et elle est en vigueur depuis cette date.

NOTES CHRONOLOGIQUES

2015-04-27

2019-11-25

2025-04-29